

**ARRETE N°1160/2022**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande, en date du 29 septembre 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de mettre en place des étais sur le domaine public du 17 octobre 2022 au 30 mars 2023
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'arrêté municipal n°1063/2022 du 23 août 2022
- VU** la demande de Monsieur [REDACTED], propriétaire du 28 Boulevard Thiers à SELESTAT

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prendre les mesures de sécurité nécessaires dans la rue de Rhinau en raison du risque d'effondrement d'un mur situé en limite de domaine public sur la parcelle, sise 28 Boulevard Thiers, à l'angle de la rue de Rhinau, à Sélestat

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité publique et dans l'attente des travaux de réfection dudit mur, des mesures conservatoires doivent être prises

**CONSIDERANT** de ce fait qu'il importe d'autoriser Monsieur [REDACTED] à faire poser des étais sur le domaine public afin de procéder à la consolidation dudit mur

## **a r r ê t e :**

### **ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à mettre en place des étais sur le domaine public au droit du n° 28 Boulevard Thiers, côté rue de Rhinau, afin de sécuriser le mur de clôture de sa propriété.

### **ARTICLE 2 :**

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire est prise, notamment par la pose d'une bâche de protection,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

### **ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès au chantier à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

### **ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

### **ARTICLE 5 :**

La présente permission est valable du 17 octobre 2022 au 31 mars 2023.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*(Rag/cs)*

Sélestat, le 10 octobre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

**copie transmise à :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein  
M. le Président du Tribunal de Proximité  
M. le Commandant de Police de SELESTAT  
Gendarmerie Nationale  
Service Réglementation et Affaires Générales  
Service Police Municipale  
Le permissionnaire  
A afficher

